



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation
des Politiques Publiques**

Arrêté préfectoral n° 01/2021/ENV du

13 JAN. 2021

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à EPINAL dans le cadre d'une opération de résorption d'une situation d'insalubrité irrémédiable et de requalification d'un îlot urbain au sein duquel il s'insère

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 à L 1337-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 521-1 à L 521-4 et L 541-2 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 314-1 et L 314-3 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants ;
- Vu la loi N° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les articles 13 à 19 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1896/ARS/DD88/VSSSE du 17 août 2016 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 27 à 29 rue Saint-Michel à EPINAL, avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

- Vu la délibération du 6 février 2020 du conseil municipal de la ville d'Epinal constatant la situation de l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à Epinal et décidant d'engager la procédure d'expropriation prévue par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970,
- Vu le dossier de la ville d'Epinal du 18 février 2020 comportant l'ensemble des pièces de nature à pouvoir engager une procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble considéré ;
- Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques des Vosges du 20 janvier 2020 portant évaluation de la valeur vénale de l'immeuble ;
- Vu l'appréciation sommaire du montant de l'indemnité provisionnelle due aux propriétaires de l'immeuble et dressée par la ville d'Epinal sur la base d'un devis du 21 décembre 2016 indiquant un coût de démolition de 32 400 € TTC ;
- Vu le devis actualisé du 25 novembre 2020 du coût de démolition établi par l'entreprise « VOILLAUME Dominique » pour un montant de 37 920 € TTC ;
- Vu le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de la ville d'Epinal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Considérant que l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à Epinal, cadastré section AB, n° 1130 est concerné par un arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation dérogatoire de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 pour permettre à la ville d'Epinal de procéder, dans une logique de résorption d'une situation d'insalubrité irrémédiable et de mise en œuvre d'une opération de requalification de l'ensemble de l'îlot urbain au sein duquel l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel s'insère ;

Considérant que l'immeuble concerné est libre de tout occupant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Epinal de l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à Epinal, cadastré section AB, n° 1130 en vue de la résorption d'une

situation d'insalubrité irrémédiable et de la réalisation de l'opération de requalification de l'ensemble de l'îlot urbain dans lequel il s'insère ;

Article 2 :

Est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la ville d'Epinal, l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à Epinal, tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire ci-joints (cadastré section AB, n° 1130) en vue de la résorption d'une situation d'insalubrité irrémédiable et de la requalification de l'ensemble de l'îlot urbain dans lequel cet immeuble s'insère ;

Article 3 :

L'acquisition se fera par voie d'expropriation par la ville d'Epinal en application de la loi Vivien susvisée ;

Article 4 :

La ville d'Épinal prendra possession dudit immeuble après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 19 080 € (dix neuf mille quatre vingt euros) conformément à l'évaluation de la Direction départementale des finances publiques des Vosges déduction faite du coût de démolition estimé ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le maire d'Epinal et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Epinal pendant un mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire d'Epinal. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié par la ville d'Epinal par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes concernées.

Fait à Épinal, le

13 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

